



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 567-2

**RÈGLEMENT NUMÉRO 567-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 567
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement relatif au traitement des élus municipaux en bonifiant de 4 % le salaire ainsi que l'allocation de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2018 l'allocation de dépenses des élus municipaux est imposable alors que ce n'était pas le cas auparavant;

CONSIDÉRANT QUE cette hausse correspond à la portion imposable de l'allocation de dépenses;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement numéro 567-2, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le libellé de l'article 3 du règlement 567 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 39 194,76 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 463,56 \$.

ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le libellé de l'article 4 du règlement 567 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses de 17 827,22 \$ pour le maire et 3 237,84 \$ pour chacun des conseillers.

ARTICLE 4 – INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Le libellé de l'article 7 du règlement 567 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2 % ou si le conseil municipal le juge opportun, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté selon le pourcentage déterminé par règlement par le conseil municipal pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, mais a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, tel que le permet l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Martin Rondeau, maire

Philippe Morin, directeur général

AVIS DE MOTION :	7 DÉCEMBRE 2020
PROJET DE RÈGLEMENT :	7 DÉCEMBRE 2020
AVIS DE PUBLICATION :	7 JANVIER 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 ^{ER} FÉVRIER 2021